

VD_FINDINFO ML / 2014 / 177 vom 29. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___177

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 177 du 29 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 177 del 29 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, ADRESSE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 65 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 2

février 2011 ainsi que la réponse de l'office d'impôt indiquant qu'il déclarait cette réclamation irrecevable pour tardiveté et impartissant à la poursuivie un délai de vingt jours pour maintenir sa réclamation, auquel cas une décision, sujette à recours, serait rendue. L'intimé a également produit un décompte final complémentaire du 3 avril 2011, mentionnant les voies de droit, attesté définitif. Le prononcé d'amende et le décompte final valent donc titres de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite ainsi que pour l'intérêt moratoire (art. 223 LI). La recourante fait valoir à cet égard des arguments de fond, à savoir qu'elle aurait cessé toute activité en 2009. Cet argument n'est pas recevable. En effet, le juge de la mainlevée n'est pas compétent pour se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention, ces questions étant réservées au juge du fond (ATF 138 III 583 c. 6.1.1; ATF 135 III 315 c. 2.3; ATF 134 III 656 c. 5.3.2, JT 2008 II 94; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136; TF 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 c. 3.1 et les références citées; CPF, 17 octobre 2013/411 et les références citées). IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.